

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1163 DE LA COMMISSION****du 5 juillet 2019****modifiant et établissant une liste unique pour les annexes de certains règlements relatifs à des mesures restrictives qui contiennent les coordonnées des autorités compétentes des États membres et l'adresse à utiliser pour les notifications à la Commission européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées aux organisations EIL (Daech) et Al-Qaida <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 1, point b), le règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie <sup>(3)</sup>, et notamment son article 6 bis, le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil <sup>(4)</sup>, et notamment son article 11, point c), le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe <sup>(5)</sup>, et notamment son article 11, point a), le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo <sup>(6)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 6, le règlement (CE) n° 305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri <sup>(7)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 1, point b), le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil du 18 mai 2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre du président Lukashenko et de certains fonctionnaires de Biélorussie <sup>(8)</sup>, et notamment son article 8, le règlement (CE) n° 1412/2006 du Conseil du 25 septembre 2006 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Liban <sup>(9)</sup>, et notamment son article 5, le règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la République de Guinée <sup>(10)</sup>, et en particulier son article 15, le règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil du 4 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie <sup>(11)</sup>, et notamment son article 11, le règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil du 21 mars 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte <sup>(12)</sup>, et notamment son article 11, le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil du 12 avril 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Iran <sup>(13)</sup>, et notamment son article 11, le règlement (UE) n° 753/2011 du Conseil du 1<sup>er</sup> août 2011 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre de certains groupes et de certaines personnes, entreprises ou entités au regard de la situation en Afghanistan <sup>(14)</sup>, et notamment son article 10, le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil du 18 janvier 2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 <sup>(15)</sup>, et notamment son article 31, le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010 <sup>(16)</sup>, et notamment son article 45, le règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil du 3 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau <sup>(17)</sup>, et notamment son article 10, le règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil du 2 mai 2013 concernant des mesures restrictives instituées à l'encontre du Myanmar/de la Birmanie et abrogeant le règlement (CE) n° 194/2008 <sup>(18)</sup>, et notamment son article 7, le règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil du 5 mars 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes eu égard à la situation en Ukraine <sup>(19)</sup>, et en particulier son article 13, le règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil du 10 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en République centrafricaine <sup>(20)</sup>, et en particulier son article 16, le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine <sup>(21)</sup>, et notamment son article 13, le règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil du 10 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan et abrogeant les règlements (CE) n° 131/2004 et (CE) n° 1184/2005 <sup>(22)</sup>, et notamment son article 14, le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine <sup>(23)</sup>, et notamment son article 7, le règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil du 18 décembre 2014 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Yémen <sup>(24)</sup>, et notamment son article 14, le règlement (UE) 2015/735 du Conseil du 7 mai 2015 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud et abrogeant le règlement (UE) n° 748/2014 <sup>(25)</sup>, et en particulier son article 19, le règlement (UE) 2015/1755 du Conseil du 1<sup>er</sup> octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi <sup>(26)</sup>, et notamment son article 12, le règlement (UE) 2016/44 du Conseil du 18 janvier 2016 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le règlement (UE) n° 204/2011 <sup>(27)</sup>, et notamment son article 20, point a), le règlement (UE) 2016/1686 du Conseil du 20 septembre 2016 instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des

entités ou des organismes qui leur sont liés <sup>(28)</sup>, et notamment son article 17, le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le règlement (CE) n° 329/2007 <sup>(29)</sup>, et notamment son article 46, point a), le règlement (UE) 2017/1770 du Conseil du 28 septembre 2017 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Mali <sup>(30)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 5, le règlement (UE) 2017/2063 du Conseil du 13 novembre 2017 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela <sup>(31)</sup>, et notamment son article 17, paragraphe 5, le règlement (UE) 2018/1542 du Conseil du 15 octobre 2018 concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques <sup>(32)</sup>, et notamment son article 12, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'harmoniser et de mettre à jour les coordonnées des autorités compétentes des États membres au titre de certains règlements relatifs à des mesures restrictives, le présent règlement établit une liste unique des coordonnées des autorités compétentes des États membres et de l'adresse à utiliser pour les notifications à la Commission.
- (2) La liste unique des coordonnées des autorités compétentes des États membres et l'adresse à utiliser pour les notifications à la Commission énoncées dans le présent règlement remplacent les listes spécifiques figurant dans le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil, le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, le règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil, le règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil, le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil, le règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil, le règlement (CE) n° 305/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 1412/2006 du Conseil, le règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil, le règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil, le règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil, le règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil, le règlement (UE) n° 753/2011 du Conseil, le règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, le règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil, le règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil, le règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil, le règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil, le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, le règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil, le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, le règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil, le règlement (UE) 2015/735 du Conseil, le règlement (UE) 2015/1755 du Conseil, le règlement (UE) 2016/44 du Conseil, le règlement (UE) 2016/1686 du Conseil, le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil, le règlement (UE) 2017/1770 du Conseil, le règlement (UE) 2017/2063 du Conseil et le règlement (UE) 2018/1542 du Conseil, et il convient dès lors de modifier ces règlements en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

L'annexe II du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

L'annexe I du règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 4*

L'annexe V du règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 5*

L'annexe II du règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 6*

L'annexe II du règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 7*

L'annexe II du règlement (CE) n° 305/2006 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 8*

L'annexe II du règlement (CE) n° 765/2006 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 9*

L'annexe du règlement (CE) n° 1412/2006 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 10*

L'annexe III du règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 11*

L'annexe II du règlement (UE) n° 101/2011 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 12*

L'annexe II du règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 13*

L'annexe II du règlement (UE) n° 359/2011 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 14*

L'annexe II du règlement (UE) n° 753/2011 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 15*

L'annexe III du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 16*

L'annexe X du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 17*

L'annexe II du règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 18*

L'annexe II du règlement (UE) n° 401/2013 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 19*

L'annexe II du règlement (UE) n° 208/2014 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 20*

L'annexe II du règlement (UE) n° 224/2014 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 21*

L'annexe II du règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 22*

L'annexe II du règlement (UE) n° 747/2014 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 23*

L'annexe I du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 24*

L'annexe II du règlement (UE) n° 1352/2014 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 25*

L'annexe III du règlement (UE) 2015/735 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 26*

L'annexe II du règlement (UE) 2015/1755 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 27*

L'annexe IV du règlement (UE) 2016/44 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 28*

L'annexe II du règlement (UE) 2016/1686 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 29*

L'annexe I du règlement (UE) 2017/1509 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 30*

L'annexe II du règlement (UE) 2017/1770 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 31*

L'annexe III du règlement (UE) 2017/2063 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 32*

L'annexe II du règlement (UE) 2018/1542 du Conseil est remplacée par la liste figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 33*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 2019.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Chef du service des instruments de politique étrangère*

- 
- <sup>(1)</sup> JO L 344 du 28.12.2001, p. 70.  
<sup>(2)</sup> JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.  
<sup>(3)</sup> JO L 24 du 29.1.2003, p. 2.  
<sup>(4)</sup> JO L 169 du 8.7.2003, p. 6.  
<sup>(5)</sup> JO L 55 du 24.2.2004, p. 1.  
<sup>(6)</sup> JO L 193 du 23.7.2005, p. 1.  
<sup>(6)</sup> JO L 193 du 23.7.2005, p. 1.  
<sup>(7)</sup> JO L 51 du 22.2.2006, p. 1.  
<sup>(8)</sup> JO L 134 du 20.5.2006, p. 1.  
<sup>(9)</sup> JO L 267 du 27.9.2006, p. 2.  
<sup>(10)</sup> JO L 346 du 23.12.2009, p. 26.  
<sup>(11)</sup> JO L 31 du 5.2.2011, p. 1.  
<sup>(12)</sup> JO L 76 du 22.3.2011, p. 4.  
<sup>(13)</sup> JO L 100 du 14.4.2011, p. 1.  
<sup>(14)</sup> JO L 199 du 2.8.2011, p. 1.  
<sup>(15)</sup> JO L 16 du 19.1.2012, p. 1.  
<sup>(16)</sup> JO L 88 du 24.3.2012, p. 1.  
<sup>(17)</sup> JO L 119 du 4.5.2012, p. 1.  
<sup>(18)</sup> JO L 121 du 3.5.2013, p. 1.  
<sup>(19)</sup> JO L 66 du 6.3.2014, p. 1.  
<sup>(20)</sup> JO L 70 du 11.3.2014, p. 1.  
<sup>(21)</sup> JO L 78 du 17.3.2014, p. 6.  
<sup>(22)</sup> JO L 203 du 11.7.2014, p. 1.  
<sup>(23)</sup> JO L 229 du 31.7.2014, p. 1.  
<sup>(24)</sup> JO L 365 du 19.12.2014, p. 60.  
<sup>(25)</sup> JO L 117 du 8.5.2015, p. 13.  
<sup>(26)</sup> JO L 257 du 2.10.2015, p. 1.  
<sup>(27)</sup> JO L 12 du 19.1.2016, p. 1.  
<sup>(28)</sup> JO L 255 du 21.9.2016, p. 1.  
<sup>(29)</sup> JO L 224 du 31.8.2017, p. 1.  
<sup>(30)</sup> JO L 251 du 29.9.2017, p. 1.  
<sup>(31)</sup> JO L 295 du 14.11.2017, p. 21.  
<sup>(32)</sup> JO L 259 du 16.10.2018, p. 12.
-

## ANNEXE

## BELGIQUE

[https://diplomatie.belgium.be/nl/Beleid/beleidsthemas/vrede\\_en\\_veiligheid/sancties](https://diplomatie.belgium.be/nl/Beleid/beleidsthemas/vrede_en_veiligheid/sancties)

[https://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes\\_politiques/paix\\_et\\_securite/sanctions](https://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes_politiques/paix_et_securite/sanctions)

[https://diplomatie.belgium.be/en/policy/policy\\_areas/peace\\_and\\_security/sanctions](https://diplomatie.belgium.be/en/policy/policy_areas/peace_and_security/sanctions)

## BULGARIE

<https://www.mfa.bg/en/101>

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

<http://www.financnianalytickyurad.cz/mezinarodni-sankce.html>

## DANEMARK

<http://um.dk/da/Udenrigspolitik/folkeretten/sanktioner/>

## ALLEMAGNE

<http://www.bmwi.de/DE/Themen/Aussenwirtschaft/aussenwirtschaftsrecht,did=404888.html>

## ESTONIE

[http://www.vm.ee/est/kat\\_622/](http://www.vm.ee/est/kat_622/)

## IRLANDE

<http://www.dfa.ie/home/index.aspx?id=28519>

## GRÈCE

<http://www.mfa.gr/en/foreign-policy/global-issues/international-sanctions.html>

## ESPAGNE

<http://www.exteriores.gob.es/Portal/en/PoliticaExteriorCooperacion/GlobalizacionOportunidadesRiesgos/Paginas/SancionesInternacionales.aspx>

## FRANCE

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/autorites-sanctions/>

## CROATIE

<http://www.mvep.hr/sankcije>

## ITALIE

[https://www.esteri.it/mae/it/politica\\_estera/politica\\_europea/misure\\_deroghe](https://www.esteri.it/mae/it/politica_estera/politica_europea/misure_deroghe)

## CHYPRE

[http://www.mfa.gov.cy/mfa/mfa2016.nsf/mfa35\\_en/mfa35\\_en?OpenDocument](http://www.mfa.gov.cy/mfa/mfa2016.nsf/mfa35_en/mfa35_en?OpenDocument)

## LETTONIE

<http://www.mfa.gov.lv/en/security/4539>

## LITUANIE

<http://www.urm.lt/sanctions>

## LUXEMBOURG

<https://maee.gouvernement.lu/fr/directions-du-ministere/affaires-europeennes/mesures-restrictives.html>

## HONGRIE

[http://www.kormany.hu/download/9/2a/f0000/EU%20szankci%C3%B3s%20t%C3%A1j%C3%A9koztat%C3%B3\\_20170214\\_final.pdf](http://www.kormany.hu/download/9/2a/f0000/EU%20szankci%C3%B3s%20t%C3%A1j%C3%A9koztat%C3%B3_20170214_final.pdf)

## MALTE

<https://foreignaffairs.gov.mt/en/Government/SMB/Pages/Sanctions-Monitoring-Board.aspx>

## PAYS-BAS

<https://www.rijksoverheid.nl/onderwerpen/internationale-sancties>

## AUTRICHE

[http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f\\_id=12750&LNG=en&version=](http://www.bmeia.gv.at/view.php3?f_id=12750&LNG=en&version=)

## POLOGNE

<https://www.gov.pl/web/dyplomacja>

## PORTUGAL

<http://www.portugal.gov.pt/pt/ministerios/mne/quero-saber-mais/sobre-o-ministerio/medidas-restritivas/medidas-restritivas.aspx>

## ROUMANIE

<http://www.mae.ro/node/1548>

## SLOVÉNIE

[http://www.mzz.gov.si/si/omejevalni\\_ukrepi](http://www.mzz.gov.si/si/omejevalni_ukrepi)

## SLOVAQUIE

[https://www.mzv.sk/europske\\_zalezitosti/europske\\_politiky-sankcie\\_eu](https://www.mzv.sk/europske_zalezitosti/europske_politiky-sankcie_eu)

## FINLANDE

<http://formin.finland.fi/kvyhteisty/pakotteet>

## SUÈDE

<http://www.ud.se/sanktioner>

## ROYAUME-UNI

<https://www.gov.uk/sanctions-embargoes-and-restrictions>

Adresse à utiliser pour les notifications à la Commission européenne:

Commission européenne

Service des instruments de politique étrangère (IPE)

SEAE 07/99

B-1049 Bruxelles, Belgique

Courriel: [relex-sanctions@ec.europa.eu](mailto:relex-sanctions@ec.europa.eu)

---